

8
MATIÈRES POLITIQUES

MATIÈRES ADMINISTRATIVES.

LETTRE-CIRCULAIRE N° 13

Le Commissaire de la République Française dans les
Territoires du Cameroun

à // / / / M. le Chef de Région du Logone
de la Bénoué
de l'Adamawa.

étude sur
redevances
coraniques.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire tenir dans un délai suffisamment rapproché, une étude documentée sur les diverses redevances d'ordre coranique ou simplement coutumier, perçues par les chefs musulmans de votre Région.

L'intérêt de cette mise au point ne vous échappera certainement pas, aussi devrez-vous approfondir particulièrement cette question et m'en faire un exposé aussi clair et exact que possible .//.

21 JUIN
YAOUNDE, le Juin 1937.

Signé : BOISSON.

Pour copilation:
Le Directeur du Cabinet
et du Personnel,



Les revenus des lamides au Nord-Cameroun (Foulbé), se composent d'un capital, le baftal, qui leur est transmis lorsqu'ils reçoivent le pouvoir, et de revenus conséduits par ces personnes, les uns d'origine coranique, les autres coutumières.

1^{er}) LE BAFTAL, OU "BIENS KADMOU".

Le baftal a une origine coranique; c'est la "part du chef". Il en est question dans le Coran (Chap. VIII, verset 48). -

A noter que, comme notre In zakat, le baftal qui était, originellement, la cinquième part du butin fait dans les combats, est réservée "à Dieu, aux parents, aux malades, aux orphelins, aux pauvres, aux voyageurs". La chose n'en est que le dépositaire. -

Cette part, s'accroissant au fur et à mesure des guerres a fini par constituer un capital, attaché à la fonction de lamide et transmissible en même temps qu'elle. -

Elle se compose :

- 1^{er})- Des "captifs du lamide", à ne pas confondre avec les "captifs de case", véritables esclaves au début, et appartenant en propre à des particuliers. Ces captifs de case provenaient de prises de guerre ou de la traite. -

Les "captifs du lamide" étaient les païens ayant fait leur conversion. Il y avait, en fait, peu de différence entre leur condition et celle des hommes libres; quelques-uns d'entre eux occupaient même des fonctions importantes auprès des lamides et certaines charges leur étaient réservées. (Mwaya, Lamide, etc.)

(.... Lamide-Tchouté....)

3°) Des troupeaux

3°) Des chevaux de bataille et le matériel de guerre (armes, cotte de mailles, épées, sabres...)

4°) Des biens vacants et sans maître.

Le lamide peut disposer du baftal mais non pas le dilapider. La dilapidation du Baftal n'est et est encore un des cas de destitution d'un lamide. Il doit, en principe, le remettre intact à son successeur.

En pratique, l'entretien du baftal a beaucoup diminué.

Les "captifs du profane" ont le même statut que les autres indigènes et ne lui rendent qu'un hommage de principe accompagné de quelques cadeaux.

Les troupeaux du baftal n'ont de réelle valeur que dans certains lamides - (Ngoundéré). Dans la région de la Bénoué, seuls les lamides de Bibéni et du Bonabéri possèdent des troupeaux assez considérables.

Le lamide de Garoua n'a plus de 40 bœufs.

Les chevaux de bataille sont plutôt une charge qu'un profit car le lamide entretient une assez nombreuse cavalerie qu'il renouvelle fréquemment. Ces chevaux sont prêtés aux dignitaires, cavaliers réguliers et autres auxiliaires dont beaucoup travaillent pour le compte de l'Administration autant que pour celui du lamide.

Quant aux biens vacants et sans maître, l'Administration européenne a substitué ses droits à ceux des chefs du pays, leur versant toutefois une indemnité dans certaines circonstances, par exemple à l'occasion de l'attribution d'un lot de terrain urbain.

Les seuls biens de cette nature que le lamide s'attribue sont les successions vacantes. Pour les objets abandonnés (trésors, animaux errants, pirogues échouées), il touche un cinquième de leur valeur, le reste appartenant à celui qui les trouve.

9^e) - REDACTIONS D'ORDRE CORANIQUE.

a) - la zakkat ou aumône légale.

L'obligation de faire l'aumône est prescrite dans de nombreux chapitres du Coran. La zakat, qui est l'aumône légale et obligatoire a été codifiée par les commentateurs et les livres de justice coranique (Khalil Chou, XXIII - Risala Chap. XXV).-

Elle n'est payée que par les musulmans, et est fixée ainsi que suit :

REDACTIONS ANNUELLES -

1^e) - Un bœuf sur 30 et une vache sur 40 -

Cette redaction n'est pas due pour les fractions de moins de 30 bœufs ou de 10 vaches. Elle n'est donc payée que par les gros propriétaires de troupeaux.-

2^e) - Un mouton sur 40. (même observation que ci-dessus)3^e) - Un mouton pour 5 chameaux jusqu'à 25 et, au-dessous de ce chiffre, un chameau pour 25,-
(sans intérêt au Cameroun)4^e) - Un dixième de la récolte arrachée par les pluies (mil, arachides), un vingtième de la récolte irriguée (lattes, blé, arbres fruitiers).-

C'est la principale ressource des lamides des régions agricoles comme de la Bénédéé.-

5^e) - Un dinar (en thaler) sur 200; au-dessous de ce chiffre un demi dinar pour 50 dinars.

Cette taxe n'est pas perçue au Cameroun.-

Comme pour le baftal, le lamide ne peut disposer de la zakat à son gré. Il est considéré comme le dépositaire de l'aumône et doit la répartir entre les pauvres, les orphelins, les voyageurs, les étrangers. (Risala).-

Cette obligation est assez bien suivie.

A Garoua et dans les autres lamides, le lamide fait

Fait, chaque vendredi, l'aumône aux pauvres et aux aveugles.

A Rey-Bouba, une sorte de grande "soupe partnaire" est distribuée tous les jours devant le saré du lamide et non seulement les pauvres, mais les voyageurs, les étrangers, ceux même qui n'ont point de femme pour faire la cuisine, viennent y prendre leur part.

À chaque grande fête religieuse, les lamides font des distributions de bœufs, moutons, vêtements et autres cadeaux.

b)-le Gusseuren ou droit sur les héritages.

(Khalil Chapt. 11 - Touggab Chap. 76.)

Ce droit est d'un dixième sur tous les héritages.

(Gusseuren vient d'être dixième en arabe, de "Assara": dix.)

D'après les livres coraniques, ce dixième était destiné à l'alcali qui liquide la succession, mais, surtout depuis que les profits de guerre ont disparu, le lamide, qui d'ailleurs est le chef de justice chez les feulbés, a accapré cette partie.

C'est sur cette redevance d'ailleurs qu'il rémunère les alcalis qui l'assistent.

3^e- REDEVANCES COUTUMIÈRES.

La principale redevance coutumière perçue par les lamides a disparu.

C'était l'impôt, ou plutôt le tribut, qui leur était payé par les kirdis soumis.

Ce tribut était fixé lors de la soumission de la tribu kirdie et proportionné à ses ressources. Il était payé annuellement et généralement en nature (bœufs, moutons, cabris, cabuches ...).

A ce tribut s'ajoutait le butin de guerre fait sur les

tribus ***

Les tribus hostiles, dont le lamide parait le cinquième..

Les autres droits coutumiers actuellement perçus sont :

1^o)- Droit de passage, repos en principe sur les troupeaux étrangers au lamidat qui ne paient point la zakkat, en particulier ceux des Berbers. Cette taxe n'est pas perçue par tous les lamides et son taux est assez variable. Elle est en principe d'un boeuf par troupeau. Les pasteurs ne paient qu'un petit troupeau donnent de l'argent.

2^o)- Le droit de passage. C'est une taxe sur les transactions faites dans les marchés importants.

Il est généralement de deux francs par boeuf ou cheval vendu (payé par le vendeur et l'acheteur), un franc pour un bœuf, dix centimes pour un mouton, un franc pour un grand bœuf, cinquante centimes pour un agneau, une petite mesure de mil par charge de mil, une petite mesure de sel par charge de sel... ces chiffres ne sont donnés qu'à titre documentaire et varient suivant les marchés et les saisons.

3^o)- Droit de pêcherie.

Lorsque tous les hommes d'un village se réunissent pour pêcher, ils donnent une petite part au lamide.

Les pêcheurs individuels ne donnent rien.

Les étrangers donnent un franc poisson par pêcheur et par jour.

4^o)- Droit de péage sur certaines rivières.

N'est pas perçus partout, à Garega notamment. A Bibéni, en saison des pluies, les voyageurs qui traversent le Mayo Kebbi paient vingt cinq centimes par tête, cinquante centimes s'ils portent une charge, un franc pour un cheval, cinquante centimes pour un bœuf, un franc par bœuf.

Il importe de noter qu'il s'agit moins d'une taxe que d'un péage destiné à rémunérer le lamide pour l'usage de ses pirogues, la rivière ayant, à cette époque, près de deux kilomètres de large.

5^o)- Droit de joyeux avènement.

Est payé au lamide, par les chefs de canton, les chefs de village, les dignitaires, lors de leur nomination (remise du turban).

C'est un cadeau qui dépend de la fortune de l'intéressé..

au présent, les revenus des lamides ne sont pas considérables. Le zakat, qui, exactement payé, est d'un assez gros rapport dans les lamides nourrissant beaucoup de bétail est d'un moindre produit dans les pays de culture.-

Elle n'est payée que par les musulmans, encore ceux-ci, soit déclin de l'esprit religieux, soit défaut de sanctions, se font-ils de plus en plus tirer l'oreille pour s'exécuter.-

Cette zakat est d'ailleurs dépensée presque entièrement en armées, le reste passant, ainsi que le produit du bétail à l'entretien des ministres, cavaliers, messagers et autres auxiliaires du landde.-

Ainsi qu'il a été dit plus haut, celui-ci n'est d'ailleurs que dispositif de ces biens; en conséquence, lorsqu'un lamide est assassiné, il se trouve le plus souvent dans la besogne, et sans ressources, n'a pour vivre que les allocations payées par le territoire. C'est donc une erreur que de parler de la fortune personnelle des lamides.-

Ils ne disposent, d'après le Coran et la coutume que d'un certain nombre de relevances; attachées à la charge du landat, destinées à faire face aux obligations que comporte cette charge, et qui disparaissent avec elle.-

Sigé: Génin.

MASSUA,

9 JUILLET

à la Bénoué

742.

à la Bénoué

envers le Commissaire de la République
(+ APPAREILS POLITIQUES ET ADMINISTRATIFS)

A/S.

YAOUDÉ

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'étude sur les diverses redevances d'ordre céramique et coutumier perçues par les chefs musulmans, demandée par votre lettre-circulaire N°108.

Ce travail correspond à celui que j'avais l'intention de vous envoyer, ainsi que l'écrivais dans mon dernier rapport de tournée.

S'il n'est peut-être point très étendu, je me suis efforcé de le faire clair, et, ~~sous~~ erreur de ma part, les ressources dont disposent actuellement les lamides y sont énumérées et définies aussi exactement que possible.

Signé: GENIN.